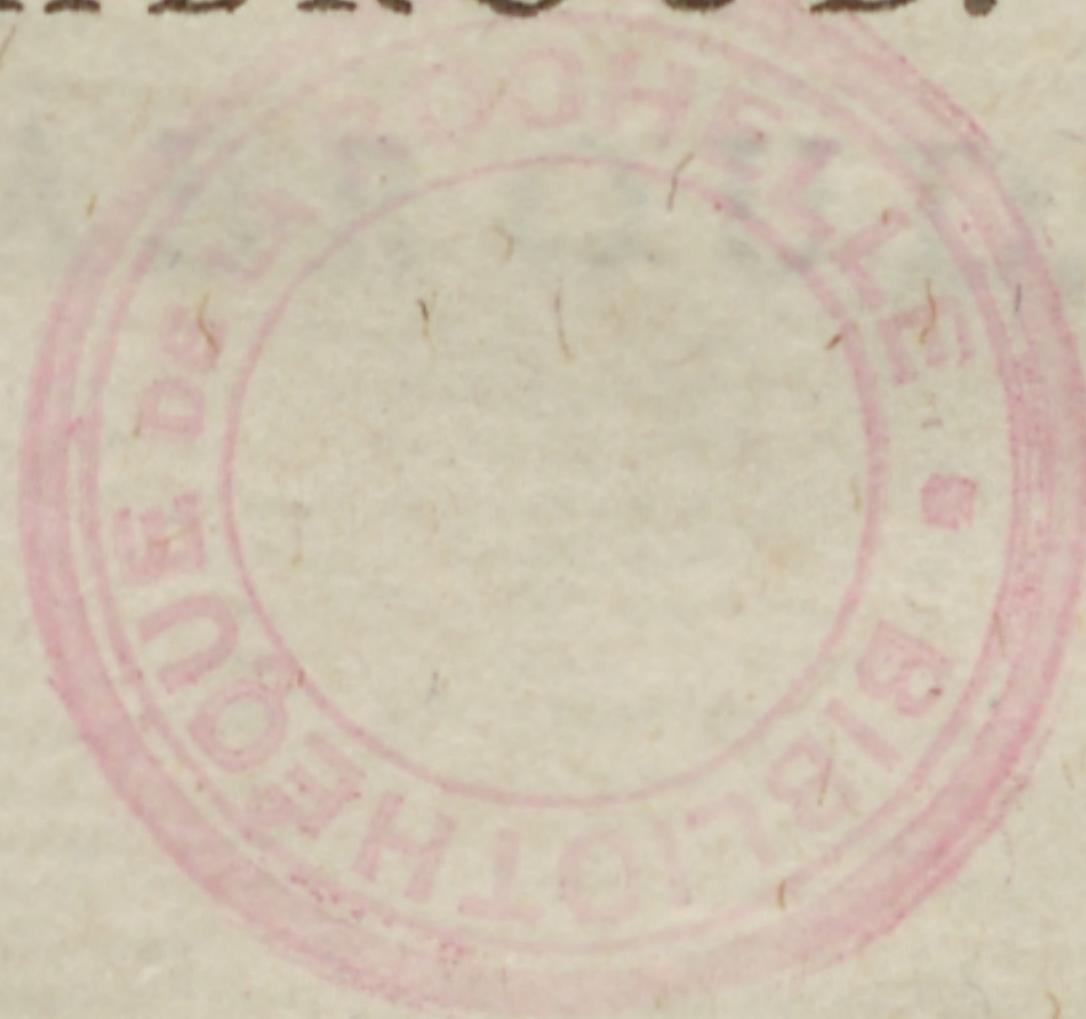


4632 C

PROJET DE LOI,

*Sur les délits et les peines militaires,
proposé à l'Assemblée nationale, au
nom du comité militaire.*

PAR CHARLES CHABROUD.



A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

1791.

6952
POTIDEA

à la fin de l'empire romain
l'empereur Auguste fit faire une
statue en bronze de son père

CHARLES CHAMBON

DES HIRTOURS DE LA TOME I

LE 21

PROJET DE LOI;

*Sur les délits & les peines militaires,
proposé à l'Assemblée nationale, au
nom du comité militaire.*

PAR CHARLES CHABROUD.

ARTICLE PREMIER

LA loi militaire traite des délits commis par les soldats, qui consistent dans la violation du devoir militaire; & elle détermine les peines qui doivent y être appliquées.

II.

Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi militaire.

Quand la loi parle des soldats absolument , elle entend tous les individus qui composent l'armée sans aucune distinction de grades , ni de service.

I V.

En temps de guerre , tout soldat présent au camp ou dans une place de guerre , est tenu au premier appel de se rendre auprès des drapeaux ou étendards , à peine d'être dépouillé des habits militaires , attaché au carcan durant trois heures & chassé de l'armée.

La même peine a lieu contre le soldat qui , en cas d'alarme ou d'affaire , après s'être rendu aux drapeaux , les abandonne pour songer à sa propre sûreté.

La même peine a lieu encore contre celui qui , dans une place prise d'assaut , se sépare des drapeaux pour se livrer au pillage.

V.

Si un soldat est convaincu de s'être endormi étant en faction ou en vedette , la peine est pour la première fois de trois jours d'arrestation , & d'être conduit à la parade au commencement & à la fin de la peine , pour y entendre tête nue la lecture du jugement.

A la seconde fois , la même peine a lieu pour un mois.

A la troisième fois , la peine est encore d'un mois d'arrestation , & ensuite d'être dépouillé des habits militaires , & chassé de l'armée comme incapable du service militaire.

En temps de guerre , au camp & dans les places

de guerre , la peine est dès la première fois , comme en temps de paix pour la troisième.

V I.

Si la consigne donnée à un poste n'a pas été observée , la peine contre celui qui commandoit au poste est de quinze jours d'arrestation avec les fers aux pieds contre le sous - officier , & d'un mois contre l'officier.

A la seconde fois la durée de la peine est double.

A la troisième fois , outre l'arrestation avec les fers , pour un mois contre le sous-officier , & pour deux mois contre l'officier , la peine est encore d'être dépouillé des habits militaires & chassé ; & cependant au commencement & à la fin de la peine d'être conduit à la parade , portant l'écriteau avec les mots , *mauvais soldat* , pour y entendre la lecture du jugement.

En temps de guerre , au camp & dans les places de guerre , la peine est dès la première fois d'être dépouillé des habits militaires , & de plus de trois ans de chaîne contre le sous-officier & de six ans contre l'officier.

V I I.

Si un soldat est convaincu étant en faction ou en vedette , d'avoir manqué à la consigne qui lui a été donnée , la peine est de quinze jours d'arrestation avec les fers aux pieds ; & au commencement & à la fin de la peine , d'être conduit à la parade , &y entendre tête nue la lecture du jugement.

A la seconde fois , la durée de la peine est double.

A la troisième fois , la peine est d'être dépouillé des habits militaires , d'un mois d'arrestation avec les fers , d'être conduit à la parade au commencement & à la

fin de la peine , portant l'écriteau avec les mots , *mauvais soldat* , pour y entendre la lecture du jugement , & ensuite d'être chassé.

En temps de guerre , au camp & dans les places de guerre , la peine est dès la première fois d'être dépouillé des habits militaires & de cinq ans de chaîne.

V I I I.

Si un soldat placé à un poste est convaincu de l'avoir quitté sans congé des supérieurs , la peine est contre le simple soldat d'un mois d'arrestation , avec les fers aux pieds , contre le sous-officier de deux mois , contre l'officier de quatre mois ; & au commencement & à la fin de la peine , d'être conduit à la parade , pour y entendre tête nue la lecture du jugement.

A la seconde fois , la durée de la peine est double.

A la troisième fois , la peine est d'être dépouillé des habits militaires , de deux mois d'arrestation avec les fers , contre le simple soldat ; quatre mois contre le sous-officier ; huit mois contre l'officier , d'être conduit à la parade au commencement & à la fin de la peine , portant l'écriteau avec les mots , *mauvais soldat* , & d'être chassé.

En temps de guerre , au camp & dans les places de guerre , la peine est dès la première fois d'être dépouillé des habits militaires , & ensuite de cinq ans de chaîne contre le simple soldat , de dix contre le sous-officier , de vingt contre l'officier.

I X.

Si un soldat est convaincu d'avoir communiqué le secret de l'ordre à ceux qui ne doivent pas en avoir connoissance , la peine est indistinctement d'être dé-

pouillé des habits militaires , & ensuite en temps de paix de trois ans de chaîne , en temps de guerre de dix ans , & de vingt ans si le secret de l'ordre a été communiqué à l'ennemi .

X.

Si une sentinelle a été insultée par un soldat , la peine est contre le simple soldat d'un mois d'arrestation , contre le sous-officier de deux mois , contre l'officier de quatre mois ; & à la fin de la peine d'être conduit à la parade , pour y entendre tête nue sa lecture d'une formule contenant l'énonciation de l'insulte , & que le coupable en demande pardon à la sentinelle , & au régiment dont elle dépend .

En temps de guerre , au camp & dans les places de guerre , la peine est d'être dépouillé des habits militaires , & ensuite contre le simple soldat de trois ans de chaîne , contre le sous-officier de six ans , contre l'officier de douze ans .

Enfin la peine a deux fois selon les cas , & respectivement , la même durée si l'insulte est faite avec des armes de quelque espèce que ce soit .

X I.

En temps de guerre , toute correspondance avec l'ennemi est défendue , à peine d'être dépouillé des habits militaires ; & de plus , contre le simple soldat , de quatre ans de chaîne ; contre le sous-officier , de huit ans ; contre l'officier , de seize ans .

La même peine a lieu respectivement contre celui qui est sorti d'une place , ou fort assiégué , ou des limites d'un camp , sans permission écrite du commandant ; & contre celui qui ayant eu permission va ou

revient par détours, escalades ou autrement que par les chemins & portes ordinaires.

X I I.

Si en temps de guerre, des soldats vont en partis sans commissions ni passe-ports, la peine est d'être dépouillés des habits militaires; & ensuite contre ceux qui auront commandé les partis en chef ou en sous ordre, de cinq ans de chaîne; & contre les autres, d'être attachés au carcan trois fois de huitaine en huitaine, trois heures chaque fois & ensuite chassés.

X I I I.

Si un supérieur est convaincu d'avoir, par haine, vengeance ou autre passion, donné un ordre ou infligé une punition injuste à son subordonné, la peine est d'être suspendu de son commandement, & renvoyé durant trois mois dans le rang du subordonné.

En cas de récidive du même supérieur au même subordonné, la peine est d'un an.

A la troisième fois, la peine est d'être destitué de tout commandement, & renvoyé du service.

X I V.

Si le supérieur a offensé son subordonné, actuellement sous les armes, ou employé à quelque service, par des discours graves contre son honneur, la peine est d'être suspendu du commandement, & renvoyé durant six mois dans le rang du subordonné.

A la seconde fois, du même supérieur au même subordonné, la peine est la suspension pour deux ans.

A la troisième fois, la peine est d'être destitué, dépouillé des habits militaires & chassé.

X V.

Si le supérieur, dans l'exercice de son commandement, a frappé son subordonné, la peine est d'être suspendu du commandement, & renvoyé durant un an dans le rang du subordonné.

A la seconde fois, la peine est la suspension pour quatre ans.

A la troisième fois, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, conduit à la parade pour y entendre tête nue & à genoux, la lecture d'une formule contenant qu'il demande pardon au subordonné, & ensuite d'être chassé.

X V I.

Tout subordonné qui ne s'est pas conformé sur-le-champ, à l'ordre qu'il a reçu ou à la punition qui lui a été infligée, est déchu du droit de réclamer auprès du conseil accordé par la loi, concernant la discipline ; sans préjudice des peines du refus formel d'obéir, selon les cas énumérés dans les articles suivants.

X V I I.

Le subordonné est réputé avoir refusé formellement d'obéir, si , l'ordre étant affirmatif, il a fait un acte autre que celui qui lui étoit prescrit, ou si , l'ordre étant négatif, il a fait l'acte qui lui étoit défendu.

X V I I I.

Si le subordonné n'étoit pas actuellement sous les armes ou employé à quelque service, lorsqu'il a refusé formellement d'obéir, la peine est contre le simple soldat d'un mois d'arrestation, contre le sous-officier de deux mois, contre l'officier de quatre mois ; & au

commencement & à la fin de la peine , d'être conduit à la parade , & y entendre tête nue la lecture du jugement.

Si le subordonné étoit actuellement sous les armes , ou employé à quelque service , lorsqu'il a refusé formellement d'obéir , la peine est l'arrestation avec les fers aux pieds pour le temps qui vient d'être respectivement fixé.

En cas de récidive la durée de la peine est respectivement double.

A la troisième fois , la peine est d'être dépouillé des habits militaires ; de plus , si le coupable n'étoit ni sous les armes , ni employé à quelque service , d'un an d'arrestation avec les fers aux pieds , à l'égard du simple soldat ; de deux ans , à l'égard du sous-officier ; de quatre ans , à l'égard de l'officier ; & si le coupable étoit sous les armes ou employé à quelque service , de deux ans d'arrestation avec les fers aux pieds & aux mains contre le simple soldat ; de quatre ans à l'égard du sous-officier , & de huit ans à l'égard de l'officier ; dans les deux cas , d'être conduit à la parade une fois chaque mois portant ses fers , pour y entendre la lecture du jugement , & ensuite d'être chassé.

En temps de guerre , au camp & dans les places de guerre , la peine du refus formel d'obéir est dès la première fois , d'être dépouillé des habits militaires & de trois ans de chaîne contre le simple soldat , de six ans contre le sous-officier , de douze ans contre l'officier.

X I X.

Si un subordonné est convaincu d'avoir menacé son supérieur de la parole ou du geste , mais sans mouvement d'armes , la peine est de six mois d'arrestation avec

les fers aux pieds contre le simple soldat , d'un an contre le sous-officier , de deux ans contre l'officier.

Si la menace a été accompagnée de quelque mouvement d'épée , fusil ou autres armes , la peine est contre le simple soldat , d'un an d'arrestation avec les fers aux pieds & aux mains ; contre le sous-officier , de deux ans ; contre l'officier , de quatre ans.

En cas de récidive , la peine est selon les cas & les personnes respectivement double dans sa durée.

Dans tous les cas , la peine est encore , d'être conduit à la parade , à la fin de la peine , & d'y entendre la lecture d'une formule contenant l'expression du délit , & dans laquelle il est dit que le coupable en demande pardon au supérieur offendé.

A la troisième fois la peine de la menace simple est d'être dépouillé des habits militaires , & de trois ans de chaîne contre le simple soldat ; de six ans contre le sous-officier , de douze ans contre l'officier ; & celle de la menace armée est d'être dépouillé des habits militaires & de cinq ans de chaîne contre le simple soldat , de dix ans contre le sous-officier , de vingt-ans contre l'officier.

En temps de guerre , au camp & dans les places de guerre , la peine est la même dès la première fois qu'en temps de paix pour la troisième.

X X.

Si un subordonné est convaincu d'avoir frappé son supérieur , la peine est d'être dépouillé des habits militaires , & ensuite de six ans de chaîne contre le simple soldat , de douze ans contre le sous-officier , de vingt-quatre ans contre l'officier.

En temps de guerre , au camp & dans les places de guerre , la peine est d'être dépouillé des habits mili-

taires, & de dix ans de chaîne contre le simple soldat, vingt ans contre le sous-officier, quarante ans contre l'officier.

X X I.

S'il y a insurrection & révolte contre les supérieurs, la peine de la désobéissance combinée, est à l'égard de ceux qui l'ont suscitée ou provoquée, d'être dépouillés des habits militaires, & de trois ans de chaîne contre le simple soldat, de six ans contre le sous-officier, de douze ans contre l'officier.

En cas d'attroupement, la peine à l'égard de ceux qui l'ont suscité, est d'être dépouillés des habits militaires, & de quatre ans de chaîne contre le simple soldat, huit ans contre le sous-officier, seize ans contre l'officier.

Dans le cas de la désobéissance combinée, les supérieurs ont le droit de commander nominativement l'obéissance; & si celui qui a été appelé n'a pas obéi, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, & ensuite de quatre ans de chaîne contre le simple soldat, de huit ans contre le sous-officier, de seize ans contre l'officier.

Dès qu'il y a désobéissance avec rassemblement de plus de vingt soldats, les supérieurs ont le droit d'ordonner, au nom de la loi, que l'on se sépare; & s'il n'est pas obéi à ce commandement, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, & de six ans de chaîne contre le simple soldat, de douze contre le sous-officier, de vingt-quatre contre l'officier.

Si le rassemblement n'est pas dissous après le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à prendre telle mesure & employer telle force qu'ils jugeront convenable pour le faire cesser, sans préjudice des peines prescrites.

En temps de guerre , au camp & dans les places de guerre la peine est dans tous les cas du présent article , respectivement double dans sa durée.

X X I I.

Si celui qui a été par jugement dépouillé des habits militaires , est convaincu d'avoir pris quelque titre militaire , d'en avoir porté l'habit , ou autre distinction extérieure , de s'être présenté & engagé de nouveau au service , la peine est d'être attaché au carcan durant trois heures.

X X I I I.

Si un soldat est convaincu d'avoir eu sciemment habitude ou conversation avec celui qui a été dépouillé des habits militaires , la peine est d'être suspendu de tout port d'armes , habit & chapeau militaire durant quinze jours : en cas de récidive , durant un mois ; & à la troisième fois , d'être dépouillé des habits militaires , attaché au carcan durant trois heures & chassé.

X X I V.

Dans les cas où les peines des délits sont aggravées à raison du temps de guerre , on n'est censé être en temps de guerre pour l'application des peines aggravées qu'après qu'il en a été fait proclamation à la tête des corps respectifs.

X X V.

Dans les cas de la peine de l'arrestation pour un mois ou plus , le temps entier de la peine est distrait de celui du service , & ne peut être compté au soldat , ni pour l'accomplissement de son engagement ni pour son rang ou ancienneté de service.

X X V I.

Celui qui a été suspendu de son commandement ne peut de même compter pour son rang d'ancienneté dans le grade, auquel se rapporte la suspension, le service subordonné qu'il a fait durant la peine.

X X V I I.

Dans les cas où la peine des délits n'emporte pas pour la troisième fois la destitution, s'il arrive que le soldat puni trois fois récidive encore, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, attaché au carcan durant trois heures avec l'écrêteau portant les mots, *mauvais soldat*, & ensuite chassé.

X X V I I I.

La peine d'être dépouillé des habits militaires emporte la dégradation civique.

X X I X.

Lorsqu'il y a condamnation à être dépouillé des habits militaires, le coupable est conduit sur la place d'armes en présence de la troupe assemblée, & après avoir entendu la lecture du jugement, & en avoir subi l'exécution, il est couvert d'un sac de drap grossier.

X X X.

L'expédition du jugement tient lieu de brevet de congé à celui qui a été renvoyé ou chassé.

X X X I.

Nul n'est exempt de la loi commune & de la juridiction des tribunaux sous le prétexte du service mi-

militaire , & tout délit qui n'est pas énoncé dans la loi militaire est un délit commun , dont la connoissance appartient aux juges ordinaires , & pour raison duquel le prévenu soldat ne peut être traduit que devant eux.

XXXII.

Nul délit n'est militaire , s'il a été commis par un citoyen non soldat , & le citoyen non soldat ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

XXXIII.

Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit , il y a un ou plusieurs soldats , & un ou plusieurs citoyens non soldats , la connoissance en appartient aux juges ordinaires , quel que soit le délit ; & tous les prévenus doivent être traduits devant eux.

XXXIV.

Si dans le même fait il y a complication de délit commun , & de délit militaire , c'est aux juges ordinaires d'en prendre connoissance.

XXXV.

Si pour raison de deux faits , la même personne est en même temps prévenue d'un délit commun & d'un délit militaire , la poursuite en est portée devant les juges ordinaires.

XXXVI.

Lorsque les juges ordinaires connaissent en même-
tmeps par la préférence qui leur est accordée , d'un délit
commun & d'un délit militaire , ils appliquent les peines

de l'un & de l'autre , si elles sont compatibles , & la plus grave , si elles sont incompatibles.

X X X V I I.

Il n'est pas dérogé par les articles précédens à l'article III de la loi , concernant la compétence des tribunaux militaires à l'égard des personnes qui suivent l'armée.

X X X V I I I.

Le soldat condamné par un jugement militaire , a le droit d'en demander la cassation ; le commissaire auditeur a le même droit ; la déclaration doit en être faite par l'un ou l'autre dans les vingt-quatre heures après la lecture : dans trois jours après , la procédure & le jugement doivent être envoyés au greffe du tribunal de cassation , pour en prendre connoissance dans la forme & les délais prescrits , à l'égard des jugemens criminels en général.

X X X I X.

En cas de prévarication de la part des juges militaires , l'accusé a le droit de les prendre à partie , & de les citer au tribunal de cassation , dans les mêmes formes qui ont lieu à l'égard des juges ordinaires.



